

Voyages à bord des autocars départementaux – Transports scolaires et lignes régulières interurbaines

Règlement intérieur d'utilisation des services en vigueur au 1^{er} septembre 2015

Approuvé par la délibération de la Commission Permanente du 06 juillet 2015

Le Département de la Drôme est autorité organisatrice des transports scolaires et des lignes régulières interurbaines. En conséquence, il doit s'assurer du fonctionnement de ceux-ci tant pour les transporteurs que les usagers, les élèves et leurs parents. Les usagers voyageant sur une ligne régulière départementale ou sur un service à titre principal scolaire départemental acceptent le présent règlement intérieur.

Article 1 – Accès au véhicule

- Toute personne voyageant dans un véhicule départemental doit être munie d'un titre de transport commercial ou scolaire. Les titres scolaires permettent un aller-retour quotidien pour les demi-pensionnaires (et correspondances éventuelles) et deux allers-retours hebdomadaires pour les internes,
- Les titres de transport commerciaux sont délivrés en gare routière, à bord des autocars départementaux ou sur le site Internet ladrome.fr,
- Les titres de transport scolaires sont délivrés par le Département conformément au règlement départemental des transports scolaires disponible sur le site Internet ladrome.fr,
- Le voyageur muni d'un abonnement sur support billettique (carte OÙRA!) doit valider son titre de transport à chaque montée dans le véhicule,
- Le voyageur peut s'acquitter d'un titre de transport à bord du car selon la gamme tarifaire départementale. Dans ce cas, merci de faire l'appoint. Pour bénéficier d'un tarif – de 26 ans ou Tonic solidarité, la présentation d'un justificatif est obligatoire à bord de l'autocar (titres unitaires),
- Le titre ou la carte de transport valide doit être conservée tout au long du voyage,
- Les enfants de moins de 5 ans accompagnés de leurs parents peuvent voyager gratuitement sur le réseau départemental.

Article 2 – Trajet : de la montée à la descente du véhicule

- L'attente de l'autocar au point d'arrêt s'effectue dans le calme,
- Lorsque l'arrêt est un arrêt intermédiaire de la ligne ou du service, le voyageur doit faire signe au conducteur,
- Le conducteur peut interdire l'accès au véhicule en cas de surnombre constaté,
- La montée se fait par la porte avant du véhicule, sauf pour les usagers PMR, après arrêt total de celui-ci,
- Au cours du voyage le voyageur doit attacher sa ceinture de sécurité (obligatoire) et rester assis,
- Chaque voyageur doit avoir un comportement respectueux à bord du véhicule envers le conducteur et les autres voyageurs,
- L'usage du téléphone portable est à limiter,
- Il est interdit de fumer (cigarettes et cigarettes électroniques) à bord des véhicules, de voyager en état d'ébriété et de parler au conducteur sauf cas de force majeure,
- Il est interdit de voler ou de détériorer du matériel à bord de l'autocar ou de manœuvrer les issues de secours (sauf en cas d'accident),

- Au moment de la descente, le voyageur doit faire usage du bouton « demande d'arrêt » ou à défaut se signaler auprès du conducteur,
- Le voyageur doit attendre l'arrêt total du véhicule avant de descendre.

La responsabilité financière des parents, pour un mineur, ou de l'utilisateur majeur est engagée pour toute dégradation commise à l'intérieur de l'autocar.

Article 3 – Bagages

- Les sacs doivent être rangés dans les porte-bagages s'ils sont présents ou à défaut sous le siège. Le couloir doit rester libre,
- Les bagages de taille imposante (poussettes...) de moins 20 kg doivent être déposés en soute,
- Les bagages sont sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires. Le transporteur et le Département ne pourront être tenu responsable en cas de vols ou de dégradations,
- Tous bagages susceptibles de représenter un danger pour les autres usagers seront systématiquement refusés.

Article 4 – Transport des vélos et animaux domestiques

- Le transport des vélos n'est pas autorisé à bord des autocars départementaux,
- Le transport des animaux domestiques n'est pas autorisé à bord des autocars départementaux à l'exception des chiens guide d'aveugles ou autres aides animalières qui sont acceptés sans restrictions. Les animaux domestiques de petite taille transportés obligatoirement dans un panier fermé sont acceptés.

Article 5 – Contrôles effectués à bord des autocars

- Lors des contrôles, les voyageurs doivent présenter leur titres de transports en règle aux agents de contrôle,
- Toute infraction constatée pourra être sanctionnée par un procès verbal écrit établi par le contrôleur du réseau départemental.

Article 6 – Objets trouvés

- Les objets trouvés peuvent être réclamés auprès des transporteurs aux coordonnées indiquées sur la fiche horaire de la ligne.
- La restitution de l'objet se fera sur présentation de la carte d'identité.

Article 7 – Échelle des sanctions disciplinaires établie par le Département de la Drôme

Sanctions	Catégories des fautes commises
Rappel au règlement intérieur – par voie postale	<ul style="list-style-type: none"> • Oubli du titre de transport • Titre non validé
Avertissement - par voie postale	<ul style="list-style-type: none"> • Comportement non respectueux du conducteur ou des autres passagers • Chahut • Détérioration minime ou involontaire du matériel • Présentation d'un titre de transport non valide (absence de la photo, détérioration de la carte OÙRA!,

	identité non conforme...) <ul style="list-style-type: none"> • Récidive après deux rappels au règlement intérieur
Exclusion temporaire de courte durée (1 à 5 jours) – par voie postale	<ul style="list-style-type: none"> • Violence – menace du conducteur ou des autres passagers • Fraude • Non-respect des consignes de sécurité • Récidive après un avertissement
Exclusion temporaire de longue durée (6 à 15 jours) – par voie postale	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation volontaire ou vol d'élément du véhicule • Mise en danger de la sécurité des autres passagers • Agression physique • Introduction, dans le car, d'objets ou matériels dangereux • Gêne volontaire et/ou répétée du conducteur • Récidive après une exclusion temporaire de courte durée
Exclusion définitive – par voie postale en recommandé avec A/R	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive après une exclusion temporaire de longue durée • Faute particulièrement grave

Les sanctions peuvent être déclenchées sur signalement des entreprises de transport, des contrôleurs ou des responsables d'établissements après courrier au Département de la Drôme.

Le tableau des sanctions ci-dessus est établi à titre indicatif. En fonction du contexte ou de circonstances particulières, le Département de la Drôme pourra adapter la sanction à la faute commise. Concernant les usagers scolaires, une commission disciplinaire peut être organisée avec le transporteur et l'établissement scolaire.

Pour tous renseignements ou réclamations :

- Sur les horaires : 0 810 26 26 07 (N°Azur)

- Pour les autres demandes :

**Département de la Drôme
DIRECTION DES DEPLACEMENTS
- Secteur Transports et Mobilité -
26, AVENUE DU PRESIDENT HERRIOT
26026 VALENCE CEDEX 9**

TEL : 04 75 79 26 26

FAX :04 75 79 82 33

**ladrome.fr
ladrome.mobi**